

Arrêt

n° 211 870 du 31 octobre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez d'origine palestinienne, arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né le [...] 1994 à Naplouse. Vous auriez vécu à Tamoun depuis votre naissance jusqu'au mois d'avril 2014, et vous auriez ensuite vécu à Ramallah jusqu'en octobre 2015.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquez le fait d'avoir été victime d'une tentative d'assassinat par votre oncle maternel Omar car vous auriez entretenu une relation illégitime avec votre cousine.

Le 8 novembre 2015, vous auriez quitté la Cisjordanie et vous seriez arrivé en Belgique le 12 novembre 2015.

Le 27 novembre 2015, vous introduisez votre première demande de protection internationale auprès de la Belgique.

Le 14 octobre 2016, vous êtes écroué à la prison d'Hasselt pour des faits d'auteur ou co-auteur de traite des êtres humains et d'association de malfaiteurs.

Le 25 juillet 2017, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire par le Commissariat général.

Le 22 août 2017, vous introduisez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 27 novembre 2017, le Conseil s'est rallié à la décision du Commissariat général dans son arrêt n°195596, concluant au manque total de crédibilité de votre récit d'asile et, partant, de l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève qui en découle.

Le 23 mars 2018, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. Vous fondez cette seconde demande sur des faits identiques à ceux invoqués dans le cadre de votre première demande et vous produisez les documents suivants : une attestation médicale vous concernant, une plainte déposée par votre ami Mahmoud, une attestation de menace de mort établie par votre ami Mahmoud, une attestation de la Mission palestinienne. Vous déclarez également que votre ami Mahmoud aurait fait l'objet de menaces et qu'il aurait été agressé par votre oncle maternel Omar à la date du 13 décembre 2015. Votre oncle aurait en effet réussi à retrouver votre trace et se serait présenté au logement de Mahmoud avec d'autres personnes pour saccager les lieux et agresser physiquement votre ami.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous produisez de nouveaux documents afin d'appuyer les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande de protection internationale et vous invoquez le fait que votre ami Mahmoud aurait été agressé et menacé par votre oncle Omar.

Il convient tout d'abord de constater que votre seconde demande a pour fondement essentiel les faits que vous aviez déjà tenté de faire valoir tant devant le Commissariat général que devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, laquelle avait été clôturée par un arrêt de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire rendu par cette seconde instance, en raison du manque de crédibilité et de fondement des faits et des craintes que vous invoquez (cf. arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, n°195596). Je me dois à cet

égard de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne m'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant la plainte déposée par votre ami Mahmoud suite à une agression par votre oncle, l'attestation médicale à votre nom, et l'attestation de menace de mort vous concernant établie par votre ami Mahmoud afin d'appuyer les faits à la base de votre première demande, il convient de relever plusieurs éléments qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et, partant, d'établir la réalité de votre crainte.

Ainsi, concernant la plainte déposée par votre ami Mahmoud suite à une agression par votre oncle, il convient de relever que votre ami Mahmoud aurait été agressé par votre oncle Omar le 13 décembre 2015 et qu'il aurait porté plainte à cette même date. Dès lors, il est totalement invraisemblable que vous n'ayez à aucun moment fait état de cette agression et produit ce document dans le cadre de votre première demande, et ce même lors de votre recours devant le Conseil, car il ne paraît pas crédible que votre ami Mahmoud ne vous ait pas tenu au courant de cet incident, étant donné que vous étiez en contact avec lui au moins jusqu'à votre emprisonnement à la date du 4 octobre 2016. Cette omission sur des faits liés de manière intrinsèque à votre crainte de persécution est totalement inacceptable, ne permet pas d'accorder foi à vos déclarations au sujet de l'agression de votre ami Mahmoud et ne fait que renforcer l'absence de crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne l'attestation de menace de mort vous concernant et établie par votre ami Mahmoud, nous ne pouvons accorder foi à ce document étant donné la relation d'amitié profonde que vous entretenez avec cette personne qui a témoigné pour vous devant la mairie et qui permet de douter fortement de son caractère objectif. De plus, il est totalement incohérent que votre ami ait attendu le 22 février 2018, soit plus deux ans après votre départ de Cisjordanie et sa propre agression par votre oncle, pour obtenir cette attestation de menace de mort auprès de la mairie de Tamoun. Par conséquent, la force probante de ce document ne peut être établie et ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité largement défailante de vos déclarations concernant vos problèmes en Irak.

Enfin, concernant l'attestation médicale vous concernant, il importe de souligner que celle-ci vous avait déjà été demandée dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Un délai bien plus que raisonnable de 20 jours vous avait été accordé pour nous la faire parvenir, étant donné que vous étiez en prison. Or, vous n'avez jamais produit cette pièce et vous n'avez jamais donné de raison valable pour ne pas l'avoir produite. En effet, être en prison n'empêche en rien de pouvoir passer des appels téléphoniques. De plus, vous auriez pu demander à votre avocat de s'en charger. Il est dès lors permis de s'étonner que vous fournissiez cette attestation près d'un an après que le Commissariat général vous ait demandé de la produire.

Ainsi, on ne peut aucunement donner de force probante à tel document, d'autant plus qu'il ne démontre pas un lien de causalité entre les symptômes constatés (une blessure incisée et une déchirure du tissu de l'un de vos doigts) et les circonstances dans lesquelles cette blessure aurait été causée. En effet, l'attestation parle d'une agression au couteau dont vous auriez été victime mais on peut supposer que le médecin a rédigé cette attestation en se basant sur vos dires, sans mener des devoirs d'enquête supplémentaires, et cette blessure aurait tout aussi bien pu être causée par d'autres circonstances (une blessure causée par un couteau en coupant des aliments par exemple).

Pour ce qui est de l'attestation de la Mission palestinienne confirmant que vous êtes palestinien, elle n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où elle porte sur un élément qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision et dans la décision prise dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

Au surplus, on s'étonnera du peu d'empressement de votre part à introduire votre deuxième demande de protection. Tenant compte du fait que vous avez été libéré de prison à la date du 1er février 2018, vous avez attendu près de deux mois afin d'introduire cette nouvelle demande.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour

en Cisjordanie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, courrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif) que les opérations israéliennes, « Gardiens de nos frères » (juin 2014), en Cisjordanie et « Bordure protectrice » dans la bande de Gaza (juillet 2014), ont engendré d'énormes tensions entre Palestiniens, habitants des colonies et services de sécurité israéliens en Cisjordanie, ainsi qu'à Jérusalem-Est. En septembre 2015, suite aux affrontements entre la police israélienne et plusieurs Palestiniens qui s'étaient retranchés dans la mosquée Al Aqsa en signe de protestation, une vague de violence partie de Jérusalem-Est a enflammé toute la Cisjordanie. Dans de nombreuses régions, des manifestations ont dégénéré en affrontements avec les services de sécurité israéliens. Parallèlement, un nouveau phénomène a également fait son apparition : des Palestiniens, en aucune manière liés à certains groupes, ont pris seuls l'initiative d'attaquer à coups de couteau des habitants des colonies, des militaires ou des policiers israéliens. Ces agressions imprévisibles ont suscité un climat de peur auprès de la population israélienne et ont entraîné une hausse du nombre de Palestiniens tués par les services de sécurité israéliens, pour le seul motif qu'ils étaient soupçonnés d'avoir l'intention de mener ce type d'attaque. Ces violences se sont principalement concentrées à Jérusalem et Hébron. Elles se sont aussi produites à Ramallah, Qalqiliya et Bethléhem, quoique dans une moindre mesure. Cependant, depuis avril 2016, le nombre d'affrontements, manifestations et agressions dues à des Palestiniens ont fortement diminué. Il y a néanmoins lieu d'observer qu'en septembre et octobre 2016, les violences se sont ravivées à Hébron et Jérusalem-Est, bien qu'elles soient moins intenses qu'auparavant. Les tensions ont repris en juillet 2017 lorsque les autorités israéliennes ont décidé d'installer des détecteurs de métaux afin de contrôler l'accès à l'esplanade des mosquées à Jérusalem. Après 10 jours de protestations, le Premier ministre israélien a décidé de retirer les détecteurs. Fin juillet 2017, le calme était revenu.

Par ailleurs, il n'est pas question de violences persistantes entre les différentes organisations armées en Cisjordanie, ni d'un conflit militaire ouvert entre ces organisations armées, l'Autorité palestinienne et les forces armées israéliennes. Cependant, les opérations de recherche et les arrestations menées par les forces israéliennes suscitent souvent une réaction violente du côté palestinien et débouchent parfois sur des affrontements meurtriers avec les troupes israéliennes chargées du maintien de l'ordre. Le nombre de victimes civiles à déplorer dans ces circonstances est limité. Par ailleurs, des manifestations se tiennent régulièrement en Cisjordanie pour soutenir les détenus palestiniens en Israël ou pour protester contre la colonisation, le Mur de séparation, la démolition de propriétés palestiniennes et la politique d'expulsion visant les Palestiniens à Jérusalem-Est. Ces manifestations sont fréquemment réprimées dans la violence. En outre, des incidents continuent de se produire quand les instructions ne sont pas correctement suivies aux checkpoints, ou quand quelqu'un s'approche trop près du Mur et est dès lors considéré comme une menace par les forces israéliennes. Le nombre de victimes civiles tombées dans ce contexte reste toutefois limité.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Cisjordanie de situation exceptionnelle où les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver en Cisjordanie vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande d'asile introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le requérant ne démontre pas davantage qu'il remplirait les conditions pour que lui soit accordé le bénéfice du doute qu'il sollicite en termes de requête. En outre, dès lors qu'il se réfère notamment à la motivation de la décision querellée, il ne peut être soutenu que l'avis apparaissant dans la conclusion de cette décision ne serait pas motivé. Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que « [l']autorité de chose jugée par ailleurs invoqués par la partie adverse devrait tempérer la décision du

commissaire-général dès lors que votre conseil relevait l'absence n'ont pas de preuves mais de commencement de preuve et que c'est donc en ce sens que doit être analysé le document par le commissaire général », le Conseil relève qu'il a jugé, dans son arrêt n° 195 596 du 27 novembre 2017 que le récit du requérant manquait totalement de crédibilité.

3.5.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications avancées en termes de requête pour tenter de justifier l'absence de dépôt de l'attestation médicale dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable d'exhiber ce document lorsque la demande a été formulée par la partie défenderesse. Ainsi notamment, l'emprisonnement du requérant, le secret médical ou le fait que le conseil du requérant ne maîtrise pas l'arabe ne justifient pas l'absence de dépôt antérieur de cette pièce. Le Conseil estime également que ce motif de la décision querellée ne nécessitait pas d'être étayé par de la documentation de la partie défenderesse. Il observe également que l'explication avancée en termes de requête, afférente à l'agression de l'ami du requérant, est en contradiction avec le contenu du dossier administratif et que la justification, exposée pour tenter d'expliquer la tardiveté de l'introduction de sa nouvelle demande de protection internationale, n'est absolument pas convaincante.

3.5.3. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation médicale doit certes être lue comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation médicale ne permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défailante des propos du requérant.. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Outre la circonstance qu'une blessure puisse être qualifiée de symptôme, au sens large de ce terme, le Conseil estime, en tout état de cause, que le Commissaire général a correctement analysé le document médical qui lui a été soumis et que l'utilisation du mot « *symptôme* » ne saurait être l'indice du « *peu de force probante de son raisonnement* ».

3.5.4. Alors que la partie requérante soutient que la documentation du Commissaire général, afférente à la situation en Cisjordanie, ne serait pas suffisamment actuelle, en ce qu'elle n'intègre pas les événements liés au transfert de l'ambassade américaine à Jérusalem le 14 mai 2018, le Conseil observe que le requérant n'a, lors de ses déclarations du 28 mai 2018, aucunement invoqué cette situation à l'appui de sa seconde demande de protection internationale et que la documentation à laquelle il fait référence dans sa requête ne permet pas de modifier l'appréciation de la partie défenderesse.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement déclaré irrecevable la seconde demande d'asile introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Enfin, le Conseil, n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE